

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES. Circulaire du Bureau international du 6 octobre 1913 concernant les expositions reconnues en 1913 par le gouvernement des Pays-Bas, p. 141. — ITALIE, p. 142.

Législation intérieure: AUSTRALIE (FÉDÉRATION). Loi du 6 novembre 1912 modifiant celle de 1905 sur les marques de fabrique, p. 142. — Loi du 6 novembre 1912 modifiant celle de 1906 sur les dessins et modèles de fabrique, p. 145. — CHILI. Règlement du 22 septembre 1911 concernant la procédure à suivre en matière de demandes de brevets, p. 145.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA PROTECTION DES MARQUES D'ORIGINE COLLECTIVES, p. 147.

Correspondance: LETTRE DE CUBA, p. 150.

Jurisprudence: BELGIQUE. Contrefaçon, bonne foi, voies de fait antérieurs au dépôt, actes accomplis en Allemagne, Arrangement de Madrid non applicable, p. 152. — JAPON. Brevet d'invention; action en contrefaçon; mandataire; pouvoirs insuffisants, p. 152.

Nouvelles diverses: FRANCE. Produits munis d'indications d'origine britanniques, p. 154.

Avis et renseignements: 134. Convention d'Union, application aux États-Unis, p. 155. — 135. Brésil. Privilège pour l'exploitation d'une nouvelle industrie, p. 155.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 155.

Statistique: FRANCE. Marques de fabrique et de commerce en 1911, p. 156.

AVIS TRÈS IMPORTANT

A partir du 1^{er} janvier prochain, notre supplément actuel, *Les Marques internationales*, deviendra un organe autonome, paraissant d'une manière tout à fait indépendante à la fin de chaque mois. *Les Marques internationales* ne seront plus jointes à *La Propriété Industrielle* à partir de la date indiquée.

En outre, le développement considérable du journal *Les Marques internationales* nous oblige à porter le prix de cette publication à fr. 6. — par an (un numéro 50 cts.).

* * *

Les abonnements pour 1914 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5. —), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6. — doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal avant le 15 janvier 1914, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

TABLEAU COMPARATIF CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

Le Bureau international vient de publier la troisième édition de son Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce. Ce tableau, qui forme un fascicule de 45 pages in-4°, sera expédié franco à la réception d'un mandat postal de 2 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Expositions internationales officiellement reconnues

CIRCULAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL
aux

OFFICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES PAYS DE L'UNION, CONCERNANT LES
EXPOSITIONS RECONNUES EN 1913 PAR LE
GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

(N° 141/888, du 6 octobre 1913.)

Messieurs,

L'article 8 de la loi néerlandaise sur les brevets d'invention assure un droit de

priorité aux personnes qui, dans une exposition officiellement reconnue aux Pays-Bas, ou dans une exposition internationale officiellement reconnue dans un des pays de l'Union de la Propriété industrielle, exposent un produit ou démontrent un procédé pour lesquels elles demandent un brevet dans les six mois de l'ouverture de l'exposition.

Se basant sur cet article, le Gouvernement néerlandais a dressé une liste des expositions internationales qu'il a reconnues pendant l'année 1913, et, par notes des 2 juillet/2 octobre 1913, la Légation des Pays-Bas, à Berne, prie le Bureau international soussigné de donner connaissance de cette liste aux pays membres de l'Union de la Propriété industrielle.

Le Gouvernement néerlandais ajoute qu'il désirerait, à son tour, recevoir régulièrement, des Gouvernements des pays contractants, l'indication des expositions internationales officiellement reconnues qui doivent avoir lieu sur leurs territoires respectifs.

Nous conformant au désir du Gouvernement des Pays-Bas, nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli deux exemplaires de la liste que nous sommes chargés de vous communiquer, et nous nous mettons à votre disposition pour notifier à tous les pays contractants les listes analogues, que vous voudrez bien nous transmettre, des expositions inter-

nationales reconnues officiellement dans votre pays.

Nous ajoutons que pour donner à ces listes la publicité nécessaire, nous nous proposons de les faire paraître dans notre organe « La Propriété industrielle ».

En vous priant de vouloir bien nous accuser réception de la présente circulaire, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Bureau international de l'Union
de la Propriété industrielle,
Le Directeur :
COMTESSE.

ANNEXE

LISTE des

EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES QUI ONT EU LIEU AUX PAYS-BAS DANS LE COURANT DE L'ANNÉE 1913

1. — Première exposition nautique néerlandaise à Amsterdam, ouverte le jeudi 5 juin 1913.

2. — Exposition nationale et internationale d'agriculture à La Haye, ouverte le vendredi 29 août 1913.

3. — Exposition nationale et internationale de sport et tourisme à La Haye, ouverte le samedi 5 juillet 1913.

4. — Exposition internationale graphique à Amsterdam, ouverte le mardi 15 juillet 1913.

5. — Exposition 1913 de Tilbourg, ouverte le mercredi 18 juin 1913, qui avait une section internationale comprenant les machines et les outils à l'usage des grandes et petites industries.

ITALIE

EXPOSITIONS EN 1913

En réponse à la circulaire ci-dessus, l'Administration de la propriété industrielle du Royaume d'Italie nous avise, par lettre du 25 octobre 1913, qu'aucune exposition internationale officiellement reconnue n'a eu lieu en Italie en 1913.

Législation intérieure

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

LOI modifiant

CELLE DE 1905 SUR LES MARQUES DE
FABRIQUE OU DE COMMERCE
(N° 19, du 6 novembre 1912.)

Sa Très Excellente Majesté le Roi, le Sénat et la Chambre des Représentants de

la Fédération australienne ont décrété ce qui suit :

1. — (1) La présente loi peut être citée comme la loi sur les marques de 1912 (*Trade Marks Act 1912*).

(2) La loi sur les marques de 1905⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par la section 4 de la loi sur les brevets, les dessins et les marques de 1910, est citée dans la présente loi sous le nom de loi principale.

(3) La loi principale, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, peut être citée comme la loi sur les marques de 1905-1912 (*Trade Marks Act 1905-1912*).

2. — La section 3 de la loi principale est modifiée par l'omission des mots : « VIIe Partie. — Marques de fabrique appartenant à des ouvriers. »

3. — La section 4 de la loi principale est modifiée par l'addition des définitions suivantes :

Le terme « marque » comprend un dessin (*device*), une marque à feu, un en-tête⁽²⁾, une étiquette (*label, ticket*), un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments ;

Le terme « marque de fabrique » désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, ou par rapport à elles, dans le but d'indiquer qu'elles se rattachent au propriétaire de cette marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce (*dealing with*) ou de la mise en vente ;

Le terme « marque de fabrique enregistrable » désigne une marque de fabrique susceptible d'être enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi ;

Le terme « prescrit », employé relativement aux procédures instituées devant la Cour, signifie : prescrit par les règlements de la Cour ; dans les autres cas, il signifie : prescrit par la présente loi ou les règlements édictés en vertu de cette dernière.

4. — Après la section 9 de la loi principale, on insérera dans la 1^{re} Partie la section ci-après :

9a. — (1) A partir d'une date fixée par proclamation, la présente loi s'appliquera au territoire de la Papouasie comme s'il faisait partie de la Fédération.

(2) Pour les effets de la présente section :

a) Toute mention de la loi se référant à un des États de la Fédération sera réputée comme se rapportant au territoire de la Papouasie, et

b) Toute mention de la loi se référant à la loi sur les marques d'un État

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, tome VI, p. 618.

⁽²⁾ Ou chef de pièce (*heading*).

sera réputée comme se rapportant à la loi de ce territoire concernant l'enregistrement des marques.

5. — La section 16 de la loi principale est abrogée et remplacée par la section ci-après :

16. — (1) Une marque de fabrique enregistrable doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou du moins un de ces éléments, savoir :

a) Le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit d'une manière spéciale ou distinctive ;

b) La signature de celui qui demande l'enregistrement ou d'un de ses pré-décesseurs dans son commerce ;

c) Un ou plusieurs mots inventés ;

d) Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille ;

e) Toute autre marque distinctive ; mais un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous lettre a), b), c) et d) ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins d'une ordonnance du *Registrar*, de l'officier de la loi ou de la Cour.

(2) Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes.

(3) Quand il s'agira de déterminer si une marque de fabrique possède cette qualité, le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour pourra, si la marque en question est en usage à ce moment, prendre en considération la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, rendu ladite marque distinctive en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles elle a été, ou doit être enregistrée.

6. — La section 17 de la loi principale est abrogée.

7. — La section 18 de la loi principale est abrogée et remplacée par la section ci-après :

18. — Conformément aux dispositions du règlement, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer toute marque contenant l'un des mots ou objets suivants :

a) Les mots « Brevet », « Breveté », « Protégés par brevet royal », « Enregistré », « Dessin enregistré », « Droit d'auteur », « Inscrit à la Chambre des Libraires », « Toute imitation est une

contrefaçon», ou autres mots ayant le même effet;

- b) Le mot « Royal » ou tout autre mot de même signification, si la présence de ce mot dans la marque peut amener le public à penser que le déposant jouit d'un patronage ou d'une autorisation officielle ou royale;
- c) Toute représentation du Roi, de la Reine ou d'un autre membre de la famille royale;
- d) Toute représentation des armoiries royales, ou des timbres (*crests*) royaux, ou d'armes ou de timbres leur ressemblant assez pour induire en erreur, ou des couronnes royales britanniques ou des pavillons royaux britanniques;
- e) Toute représentation des armoiries, du pavillon ou du sceau de la Fédération ou d'un des États qui la composent;
- f) Toute représentation des armoiries d'un État ou d'un pays étrangers;
- g) Toute représentation des armes ou emblèmes d'une cité ou d'une ville de la Fédération, ou d'une autorité ou institution publique de la Fédération ou d'un des États qui la composent.

8 et 9. — Les sections 19 et 20 de la loi principale sont abrogées.

10. — La section 25 de la loi principale est modifiée :

- a) Par l'omission des mots « sauf le cas où la Cour l'ordonnerait », qui seront remplacés par ceux-ci « conformément à la présente loi » ; et
- b) Par l'omission des mots « pour les mêmes produits ou pour la même classe de produits », qui seront remplacés par ceux-ci « pour les mêmes produits ou la même espèce de produits ».

11. — La section 27 de la loi principale est abrogée et remplacée par la section ci-après :

27. — Si plusieurs personnes prétendent chacune être propriétaires de la même marque de fabrique, ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits, et demandent à être enregistrées en qualité de propriétaires, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui ou (en cas d'appel) par l'officier de la loi ou par la Cour.

12. — La section 28 de la loi principale est modifiée par l'omission des mots

« pour les mêmes produits ou la même classe de produits », qui seront remplacés par ceux-ci « pour les mêmes produits ou la même espèce de produits ».

13. — La section 31 de la loi principale est abrogée et remplacée par la section ci-après :

31. — Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour le même genre de marchandises, diverses marques de fabrique dont elle prétend être propriétaire, et qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne :

- a) L'indication des marchandises pour lesquelles elles sont ou seront employées;
- b) Les indications de nombre, de prix, de qualité ou les noms de localités;
- c) D'autres éléments sans caractère distinctif, qui ne touchent pas en réalité l'identité de la marque de fabrique; ou
- d) La couleur,

ces marques pourront être enregistrées, comme une série, en un même enregistrement. Toutes les marques de fabrique d'une série de marques ainsi enregistrée seront considérées et enregistrées comme marques de fabrique associées.

14. — La sous-section 2 de la section 32 de la loi principale est modifiée :

- a) Par l'addition, à la fin du paragraphe a, du mot « et » ;
- b) Par l'omission du paragraphe b; et
- c) Par l'omission des mots « Toutefois un propriétaire de marque ne pourra être obligé à renoncer à ses droits sur son propre nom, son adresse, ou ceux de son prédécesseur, ou à leur équivalent dans une langue étrangère ».

15. — La section 33 de la loi principale est modifiée par l'omission des mots « pour les mêmes produits ou la même classe de produits », qui seront remplacés par ceux-ci « pour les mêmes produits ou la même espèce de produits ».

16. — La section 41 de la loi principale est modifiée par l'omission des mots « dans ce cas, il n'aura pas à payer les frais, mais si, après avoir déposé une contre-déclaration, il abandonne sa demande, il devra, à moins que le *Registrar* n'en décide autrement, payer à l'opposant les frais fixés par le *Registrar* ».

17. — La section 47 de la loi principale est modifiée par l'insertion, après « le *Registrar* », des mots « sauf prescription contraire du règlement ».

18. — La section 49 de la loi principale est modifiée :

- a) Par l'insertion, dans la sous-section 1 et après le mot « pourra », des mots « sous réserve de tous droits portés au registre comme appartenant à un tiers » ; et

- b) Par l'omission de la sous-section 2.

19. — Les sections 50 et 51 de la loi principale sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

50. — Sous réserve des dispositions de la section 51 de la présente loi et des restrictions et conditions inscrites dans le registre, l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique, s'il est valide, confèrera à cette personne le droit exclusif de faire usage de cette marque sur les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, ou à propos de ces marchandises. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes seront propriétaires enregistrés de la même marque (ou d'une marque identique en substance) pour les mêmes marchandises, l'enregistrement de cette marque ne procurera à aucune de ces personnes un droit à l'usage exclusif de ladite marque à l'encontre des autres (en tant, du moins, que leurs droits respectifs n'auront pas été déterminés par le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour); mais à part cela, chacune de ces personnes jouira des mêmes droits que si elle était le seul propriétaire enregistré de la marque.

51. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 71 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque aux termes de la présente loi, et de toutes les cessions et transmissions subséquentes dont elle a fait l'objet.

51 a. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 71 de la présente loi), l'enregistrement original de cette marque sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de la date dudit enregistrement original (ou de sept ans à partir de l'adoption de la présente loi, selon que l'une ou l'autre de ces dates sera la plus tardive), comme étant valides à tous égards, à moins que ledit enregistrement original n'ait été obtenu par fraude, ou que la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 114 de la présente loi.

Toutefois, rien dans la présente loi ne donne au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de s'opposer ou de faire obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque ressemblant à la sienne sur des marchandises, ou à propos de marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage fait de la première de ces marques par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs dans le commerce; le propriétaire de la marque ne pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre pour la marque ressemblant à la sienne, et en vue des mêmes marchandises, conformément aux dispositions des sections 8, 9 ou 21 de la présente loi.

20. — Après la section 53 de la loi principale, on insérera la section ci-après :

53 a. — Nul enregistrement effectué en vertu de la présente loi ne pourra empêcher personne de faire usage de bonne foi de son propre nom, de celui du siège de ses affaires ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce, ni d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

53 b. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer ses marchandises pour celles d'une autre personne, ou les autres recours légaux qui existent en pareil cas.

21. — La section 59 de la loi principale est modifiée :

- a) Par l'omission des mots « la Cour », qui sont remplacés par ceux-ci : « le Registrar » ;
- b) Par l'adjonction à la section de la sous-section suivante :

(2) Toute décision rendue par le Registrar en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant l'officier de la loi ou, avec l'assentiment de celui-ci, devant la Cour.

22. — La section 68 de la loi principale est modifiée par l'adjonction, dans la sous-section 1, après les mots « par le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique », des mots : « ou par toute personne autorisée par la loi à agir en son nom ».

23. — La section 70 de la loi principale est abrogée et remplacée par la section ci-après :

70. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique peut s'adresser au Registrar pour être autorisé à faire à la marque une addition ou une modification ne portant pas une atteinte essentielle à son identité, et le Registrar peut refuser cette autorisation ou l'accorder sous les conditions qu'il jugera convenables, mais tout refus ou toute autorisation conditionnelle peuvent faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

(2) Si l'autorisation de faire à la marque une addition ou une modification est accordée, la marque modifiée sera publiée en la manière prescrite.

24. — La VII^e partie de la loi principale, relative aux marques de fabrique appartenant à des ouvriers (*workers*) et comprenant les sections 74 à 77, est abrogée.

25. — Après la section 87 de la loi principale sont insérées les sections ci-après :

87 a. — Quand une personne aura été reconnue coupable d'un délit contre la section 86 ou la section 87 de la présente loi, elle sera passible, cumulativement avec la peine prévue par ces sections, de la confiscation, en faveur du Roi, de tout effet mobilier, article, instrument ou objet au moyen duquel ou par rapport auquel le délit a été commis.

87 b. — (1) Quand, ensuite de la dénonciation d'un délit contre la section 86 ou la section 87 de la présente loi, un juge de paix aura cité le défendeur à comparaître devant lui pour se défendre, ou aura décerné contre lui un mandat d'arrêt, et quand ce juge, en lançant sa citation ou son mandat, ou après l'avoir lancé, ou tout autre juge de paix, sur une dénonciation faite sous serment, aura acquis la conviction qu'il y a des motifs plausibles d'admettre que des marchandises ou objets au moyen desquels ou par rapport auxquels le délit a été commis se trouvent dans une maison ou un local du défendeur, ou sont d'une autre manière en sa possession ou en son pouvoir dans un lieu quelconque, ce juge pourra décerner sous sa signature un mandat en vertu duquel tout agent de police nommé ou désigné dans le mandat pourra pénétrer dans la maison, le local ou le lieu susdits, à toute heure convenable de la journée, pour rechercher, saisir et enlever ces marchandises ou objets; et tous objets ou marchandises saisis en vertu dudit mandat seront produits devant un tribunal de juridiction sommaire afin que celui-ci décide s'ils sont sujets à la confiscation en vertu de la présente loi.

(2) Si le propriétaire de marchandises ou d'objets qui en cas de condamnation

seraient soumis à la confiscation, est inconnu ou ne peut être découvert, il pourra être déposé une dénonciation ou une plainte dans le seul but de faire prononcer la confiscation desdits objets ou marchandises; et un tribunal de juridiction sommaire pourra faire publier un avis portant que si, au jour et au lieu indiqués dans ledit avis, la preuve du mal fondé de la demande n'est pas fournie, les marchandises ou objets dont il s'agit seront confisqués; et au jour et au lieu indiqués, le tribunal pourra, si le propriétaire ou une personne agissant dans ses intérêts, ou toute autre personne intéressée auxdits objets ou marchandises, ne prouvent pas le mal fondé de la demande, prononcer la confiscation de la totalité ou d'une partie de ces objets ou marchandises.

(3) Les marchandises ou objets confisqués en vertu de la présente section pourront être détruits, ou il pourra en être disposé de toute autre manière prescrite par le tribunal de juridiction sommaire qui a ordonné la confiscation; et ce tribunal pourra prélever sur le produit de la réalisation des marchandises (après que les marques et désignations commerciales auront été oblitérées) de quoi récupérer une partie du préjudice qu'elle aura innocemment subi à raison de ces biens.

26. — La section 90 de la loi principale est modifiée :

- a) Par l'adjonction à la sous-section 1 d'un paragraphe c, ainsi conçu :
c) Celles qui, ayant été fabriquées hors de l'Australie, portent un nom étant censé être celui d'un fabricant, d'un négociant ou d'un commerçant établi en Australie, à moins que ce nom ne soit accompagné de l'indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites;
- b) Par l'insertion dans la sous-section 2, après les mots « Contrôleur général », des mots « des Douanes », et après les mots « le Ministre », des mots « du Commerce et des Douanes »;
- c) Par l'insertion dans la sous-section 2, après les mots « que les marques irrégulières seront complètement enlevées de sur les marchandises », des mots « ou qu'il y sera apporté des adjonctions propres à écarter toute objection à l'apposition d'une marque ou d'un nom sur les marchandises ».

27. — Après la section 90 de la loi principale, on insérera la section suivante :

90 a. — (1) Quand des marchandises susceptibles d'être confisquées à teneur

de la section précédente, seront importées en Australie et qu'elles porteront un nom ou une marque qui sont ou sont censés être le nom ou la marque d'un fabricant, d'un négociant ou d'un commerçant établi en Australie, et que le Contrôleur général des Douanes se sera persuadé, après les représentations qui lui auront été faites, que l'usage de ce nom ou de cette marque est frauduleux, l'officier des douanes compétent pourra exiger que l'importateur des marchandises ou son agent produisent tous les documents en sa possession relatifs à ces marchandises, et qu'il fournisse des renseignements quant au nom et à l'adresse de la personne qui a expédié les marchandises en Australie, et quant au nom et à l'adresse de la personne à qui elles sont expédiées en Australie; et si l'importateur, ou son agent, omet de satisfaire dans les quatorze jours à une des exigences ci-dessus, il se rendra coupable d'un délit.

Amende: 100 livres.

(2) Toute dénonciation fondée sur la présente section et émanant de l'importateur des marchandises ou de tout autre source, pourra être communiquée par le Contrôleur général à la personne dont on prétendra que le nom ou la marque a été employé ou usurpé.

28. — La section 100 de la loi principale est modifiée et remplacée par la section ci-après:

100. — Dans toute procédure légale où la validité de l'enregistrement d'une marque est mise en question, et où il est décidé en faveur du propriétaire de la marque, la Cour, ou un de ses membres, peut dresser un certificat attestant le fait; et si un tel certificat est délivré, le propriétaire de la marque en cause, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, dans toute action subséquente où la validité de la marque aura été mise en question, sera indemnisé de tous frais et dépenses, comme entre avoué et client, à moins que la Cour ou le juge ayant à prononcer sur le procès subséquent ne déclare qu'il n'y a pas lieu de lui allouer ces frais.

29. — La section 103 de la loi principale est modifiée:

- a) Par la suppression des mots « d'une marque », qui sont remplacés par ceux-ci « ou la personne inscrite dans le registre comme propriétaire de la marque en question »;
- b) Par l'insertion, après les mots « le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque » de ceux-ci « ou contre

la personne inscrite dans le registre comme propriétaire de la marque ».

30. — La section 112 de la loi principale est modifiée et remplacée par la section ci-après:

112. — (1) Quiconque représente comme étant enregistrée une marque qui ne l'est pas sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq livres pour chaque infraction.

(2) Pour les fins de la présente section, toute personne sera réputée avoir représenté comme étant enregistrée une marque qui ne l'est pas, quand elle aura fait usage de la marque en l'accompagnant du mot « enregistré », ou d'autres mots exprimant ou impliquant que l'enregistrement de la marque a été obtenu.

31. — La section 113 de la loi principale est modifiée:

- a) Par l'insertion, après les mots « armoiries royales », des mots « ou les armoiries de la Fédération »; et
- b) Par la suppression des mots « qui y ressemblent assez », pour les remplacer par ceux-ci « qui ressemblent assez aux armoiries royales ou à celles de la Fédération ».

LOI

modifiant

CELLE DU 28 AOÛT 1906 SUR LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

(N° 14, du 6 novembre 1912.)

Sa Très Excellente Majesté le Roi, le Sénat et la Chambre des Représentants de la Fédération australienne ont décrété ce qui suit:

Titre abrégé

1. — (1) La présente loi sera citée comme loi sur les dessins de 1912 (*Designs Act 1912*).

(2) La loi sur les dessins de 1906⁽¹⁾, telle qu'elle a été amendée par la loi sur les brevets et les dessins de 1910, sera citée comme la loi sur les dessins de 1906-1912 (*Designs Act 1906-1912*).

2. — Après la section 4 de la loi sur les dessins de 1906, on insérera la section ci-après:

Extension de la loi à la Papouasie

4a. — (1) A partir d'une date qui sera fixée par une proclamation, la présente loi s'appliquera au territoire de la Papouasie comme s'il faisait partie de la Fédération, et aucune demande d'enregistrement d'un dessin déposée en vertu d'une loi sur l'enregistrement des

dessins (autre que la présente) applicable à ce territoire ne sera acceptée, à moins qu'elle ne soit basée sur un droit acquis de date antérieure.

(2) Pour l'application de la présente loi au territoire de la Papouasie, toute mention faite dans la loi de la Fédération ou de l'Australie sera réputée se rapporter au territoire de la Papouasie.

(3) Rien dans la présente section ne s'applique:

- a) A une demande d'enregistrement de dessin présentée au Bureau des dessins avant la date fixée dans la proclamation prévue ci-dessus, ou à un certificat d'enregistrement de dessin délivré sur une demande ainsi présentée; ou
- b) A une demande d'enregistrement de dessin présentée ou déposée en Papouasie avant ladite date, ou à un certificat d'enregistrement de dessin délivré sur une demande ainsi présentée ou déposée.

Amendement de la section 26 de la loi principale

3. — Après la sous-section 2 de la section 26 de la loi sur les dessins de 1906, on insérera les sous-sections ci-après:

(2a) Si, dans le terme prescrit avant l'expiration desdits cinq ans, une demande de prolongation de la période d'enregistrement est adressée au *Registrar* de la manière prescrite, le *Registrar*, sur paiement de la taxe prévue, prolongera la période d'enregistrement d'une deuxième période de cinq ans à partir de l'expiration de la période originale de cinq ans.

(2b) Si, dans le terme prescrit avant l'expiration de la seconde période de cinq ans, une demande de prolongation de la période d'enregistrement est adressée au *Registrar* en la forme légale, le *Registrar* pourra, conformément au règlement et sur paiement de la taxe prévue, prolonger la période d'enregistrement d'une troisième période de cinq ans à partir de l'expiration de la deuxième période de cinq ans.

CHILI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

fixant

LA PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE DE DEMANDES DE BREVETS

(N° 4154, du 22 septembre 1911.)

Direction générale des Travaux publics.

Santiago, le 22 septembre 1911.

Vu les dispositions du numéro 5 de

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, tome VI, p. 603.

l'article 2 de la loi organique de la Direction générale des Travaux publics du 26 janvier 1888, et en vertu de la faculté que m'accorde l'article 29 du règlement général des brevets d'invention du 7 août dernier,

Je décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les inventeurs qui désirent soumettre à la procédure établie les demandes de brevets déposées par eux à l'Office des brevets d'invention devront préalablement effectuer audit Office un dépôt de 140 pesos (140 \$), somme qui sera destinée, dans chaque cas, à payer les frais d'expertise et les publications réglementaires (articles 4 et 18 du règlement général).

En même temps que le dépôt, ils présenteront une description complète de l'invention qu'ils désirent faire breveter.

Après qu'il aura été satisfait à ces exigences, on enverra une copie de la demande au *Diario Oficial*, pour être publiée, et un extrait de ladite demande, sous forme d'avis, à un journal de la capitale, et l'Office payera les frais de ces publications au moyen des fonds déposés conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Si l'Office estime que la nature et l'importance de l'invention exigent la nomination de deux experts, le dépôt dont il est question plus haut sera augmenté de cent pesos.

ART. 2. — La description de l'invention sera écrite sur papier du format courant de chancellerie (22×33 centimètres) en caractères nets, et de préférence à la machine. L'usage du papier de soie mince est interdit.

A la fin des descriptions on inscrira la date de leur remise à l'Office, et l'on apposera la signature de l'inventeur ou de son représentant dûment autorisé. Dans ce dernier cas, l'intéressé fera précéder sa signature par la phrase : Par procuration de l'inventeur N. N.

Les dessins et plans seront présentés, en deux exemplaires, sur toile ou sur papier suffisamment flexible pour se plier facilement sans brisure ni déchirure.

Si les dessins sont exécutés sur carton ou sur de fort papier de bois, leurs dimensions ne pourront excéder 25 sur 35 centimètres. Ces mêmes dimensions maximales s'appliqueront aussi aux photographies annexées pour illustrer les appareils ou objets qu'il s'agit de breveter.

On ne pourra se dispenser du dépôt de dessins et photographies que si la nature de l'invention ne l'exige pas ou n'y donne pas lieu ; et de celui d'échantillons ou de

modèles que quand leur production causerait des frais excessifs ou se heurterait à d'autres difficultés justifiées, circonstances qui seront appréciées dans chaque cas par le chef de l'Office des brevets.

Quelle que soit la nature de l'invention à breveter, l'inventeur sera toujours tenu de fournir à l'Office une description écrite de l'invention, qui sera assez complète et détaillée pour permettre à toute personne entendue de se rendre un compte exact de l'objet dont il s'agit, afin que le public puisse utiliser l'invention ou en profiter à l'expiration de la protection (art. 5 de la loi sur les brevets).

Les experts veilleront à ce que cette exigence soit exactement observée.

ART. 3. — A l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 5 du Règlement général, la Direction procédera à la nomination d'un expert, ou d'une commission d'experts, pour qu'ils étudient et examinent l'invention dans tous ses détails ; et l'Office des brevets leur remettra, avec les formalités légales, la demande de brevet, la description, les modèles et toutes les autres pièces concernant l'affaire.

S'il a été formulé des oppositions à la concession du brevet, les experts examineront si elles sont fondées en requérant tous les renseignements qu'ils jugeront convenables pour se former un jugement motivé, afin de pouvoir en tenir compte ou les rejeter selon le cas.

S'ils estiment que cela est nécessaire, ils citeront les opposants pour que ceux-ci exposent plus en détail les motifs de leur opposition, et en cas de non-comparution, ils en aviseront par écrit l'Office des brevets d'invention pour les effets prévus à l'article 7 du règlement général.

ART. 4. — Les experts, en procédant à l'examen des pièces, vérifieront par tous les moyens en leur pouvoir, si la demande de brevet satisfait aux conditions ci-après :

- a) Qu'il s'agit d'une invention appartenant au demandeur du brevet et inconnue dans le pays (art. 2, lettre c, du règlement général) ;
- b) Que les descriptions fournies par l'intéressé sont rédigées en espagnol, signées par l'inventeur ou son mandataire, et qu'elles sont assez claires, correctes et détaillées pour permettre de distinguer l'invention de toute autre similaire ;
- c) Que la désignation ou le titre caractéristique de l'invention contenue dans la demande primitive concorde avec la description détaillée que le déposant doit fournir, afin que ceux qui se croient en droit de faire opposition à la concession du brevet aient l'occasion

de se former une idée plus ou moins exacte de la portée et de l'objet de l'invention, sur la base de l'avis qui aura dû être publié dans le *Diario Oficial* et dans la presse locale ;

- d) Que les dessins, photographies, modèles, échantillons, etc., que la nature de l'invention permet d'exiger, sont joints au dépôt.

ART. 5. — Une fois que le requérant aura fourni toutes les données et explications exigées de lui, les experts rédigeront leur rapport en indiquant d'abord dans laquelle des catégories énumérées à l'article 1^{er} du règlement général rentre l'objet de la demande, en donnant ensuite une description générale de l'invention, qui n'entre pas dans de minutieux détails de fond, mais qui soit suffisamment explicite quant au perfectionnement, à l'amélioration, à l'économie ou à la nouveauté qui justifient la concession d'un privilège ; ce rapport doit établir autant que possible une comparaison entre l'innovation en cause et les inventions similaires déjà connues ou utilisées, afin d'en déduire les avantages commerciaux, industriels ou autres qui peuvent être tirés de cette comparaison.

Si l'expert, après un examen attentif des actes, croit qu'il n'y a pas matière à brevet, il justifiera son opinion en indiquant ses motifs pour la formuler.

Si la dénomination que l'intéressé a donnée à son invention dans la demande originale n'est pas suffisamment claire et compréhensible, l'expert la rectifiera en rédigeant son rapport technique ; il indiquera et précisera à cet effet, avec la plus grande clarté, l'objet du brevet, soit le titre caractéristique et parfaitement défini qui devra figurer dans le brevet, afin que le public sache exactement quelle est la machine, l'industrie, le procédé, etc., dont l'exploitation est interdite à tout autre qu'à son inventeur.

Pour les autres détails réglementaires ou les incidents relatifs aux rapports, les experts se conformeront aux instructions spéciales que leur donnera l'Office des brevets.

ART. 6. — Il ne sera pas permis de réunir différentes inventions ou matières brevetables en une même demande, sauf dans le cas où il s'agirait de questions si étroitement liées entre elles ou complémentaires l'une de l'autre, qu'on ne pourrait en traiter une en faisant abstraction des autres.

Quand un inventeur aura groupé dans une demande unique des questions indépendantes ou susceptibles d'être envisagées

séparément, les experts mentionneront ce fait dans leur rapport, et ils diviseront les objets à breveter en les classant sous des titres ou des dénominations parfaitement définis, afin que l'inventeur paye la taxe fiscale prévue pour chacun des brevets qui seront délivrés.

ART. 7. — Quel que soit le contenu des rapports des experts, — favorables ou non, — la Direction se réserve la faculté de les accepter ou de les rejeter, si elle juge bon de le faire après s'être mieux informée, ou de désigner, si elle le juge nécessaire, un nouvel expert qui se prononcera sur la même question.

ART. 8. — En aucun cas il ne sera permis aux experts de donner connaissance aux intéressés du texte ou du sens du rapport qui leur est demandé. Ils auront néanmoins le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de requérir des inventeurs, ou des opposants, toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires pour éclairer la question et pour se former un jugement complet sur la portée et la réalité de l'invention.

ART. 9. — La désignation d'experts pour examiner les inventions n'étant pas de droit impératif, la Direction se réserve dans certains cas le droit de faire abstraction de cette formalité, et de procéder, par elle-même ou par l'intermédiaire de l'Office, à l'examen du mérite des inventions qui, d'après elle, n'exigent pas une étude technique spéciale.

ART. 10. — Comme cela est dit dans l'avis publié à cet égard par le Procureur général près la Cour suprême de justice, à la date du 13 août 1897, la Direction ne reconnaît pas aux inventeurs ni aux opposants le droit de récuser les experts désignés par elle, cette faculté n'étant d'ailleurs pas prévue par la loi.

ART. 11. — Après avoir délivré leur rapport et restitué à l'Office toutes les pièces reçues, les experts auront le droit de percevoir les honoraires que les demandeurs de brevets ont dû déposer aux termes de l'article 1^{er} du présent règlement, honoraires qui leur seront payés par le chef de l'Office des brevets quand il aura constaté que la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions ne donne lieu à aucune observation.

Dans des circonstances spéciales, quand les questions soumises à l'examen des experts le justifieront par leur importance, ou quand elles exigeront, selon l'avis de l'Office, un travail considérable, ou encore quand, pour remplir leur mission, les experts auront dû sortir du rayon urbain, ou

se transporter dans des contrées éloignées, et que cela leur aura occasionné des dépenses personnelles imprévues, la Direction fixera le supplément d'honoraires auquel les experts ont droit en sus du dépôt primitif, effectué au début de la procédure.

Quand, pour vérifier la réalité d'une invention, les experts auront à procéder à des expériences de laboratoire ou autres qui leur occasionneront des frais extraordinaires, ils porteront ce fait à la connaissance de l'Office des brevets, pour qu'il prenne les mesures exigées par les circonstances et prévues par l'article 18 du règlement général sur les brevets d'invention, élaboré par le gouvernement.

Ledit Office fixera équitablement la somme que les intéressés devront verser pour les dépenses extraordinaires mentionnées plus haut.

Les rapports d'experts complémentaires que l'Office des brevets croira nécessaire de demander dans le but de vérifier l'exploitation des brevets dans le pays, seront rémunérés d'un honoraire modique, que le chef dudit Office fixera dans chaque cas, et qui ne pourra excéder le 50 % de la somme payée à l'expert qui a examiné au début l'invention brevetée.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement général sur les brevets d'invention du 7 août dernier, les oppositions seront, dans certains cas spéciaux et extraordinaires qui seront déterminés par l'Office, traitées sur le même pied que les demandes de brevets auxquelles elles se rapportent, en ce qui concerne la rémunération à accorder aux experts qui auront à s'occuper d'examiner lesdites oppositions.

Cette disposition s'appliquera spécialement dans les cas où les experts, pour rechercher si les oppositions sont fondées, se verront obligés de sortir de l'enceinte urbaine, de procéder à des investigations ou à des expériences, ou de se livrer à tout autre genre de travail sortant de la règle ou de la pratique courante.

Quand surviendront les circonstances extraordinaires indiquées plus haut, l'Office des brevets fixera équitablement les honoraires spéciaux à payer aux experts, lesquels seront à la charge de l'opposant.

Si l'opposant se refuse à payer les frais d'expertise fixés par l'Office, son opposition ne sera pas prise en considération, et les motifs de cette manière de procéder seront indiqués dans le dossier que cela concerne.

ART. 13. — Pour étudier les inventions et présenter leurs rapports, les experts disposent normalement du délai maximum d'un mois. Si, pour des circonstances extra-

ordinaires ou imprévues, ils n'ont pu remplir leur mission dans le délai indiqué, ils porteront ce fait à la connaissance de l'Office des brevets, qui fixera un délai équitable pour le dépôt de leurs rapports.

Si ce délai s'écoule sans que les experts aient achevé leur étude, la Direction générale déclarera sans effet la nomination faite et désignera d'autres experts pour le même objet.

ART. 14. — Lorsque, dans le cas prévu à l'article 20 du règlement général des brevets, un inventeur dont le privilège est déchu demande un nouveau brevet, on procédera absolument comme s'il s'agissait d'une affaire nouvelle, sans que l'intéressé puisse invoquer en sa faveur aucun rapport ou aucune formalité accomplie à l'époque où l'invention a été brevetée pour la première fois. On procédera, en conséquence, de la manière ordinaire aux publications réglementaires, à la désignation de l'expert et aux autres formalités.

ARTICLE TRANSITOIRE. — Le présent règlement intérieur entrera en vigueur en même temps que le décret N° 2316 du 7 août 1911, soit le 1^{er} janvier 1912, et dès cette date le décret sur la même matière édicté par notre Direction le 2 janvier 1906 sera totalement abrogé.

A noter et à communiquer.

EURIQUE DÖLL.

E. RODRIGUEZ P.,
Secrétaire général.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

PROTECTION DES MARQUES D'ORIGINE COLLECTIVES

A PROPOS DES DISCUSSIONS SOULEVÉES

PAR LA PROPOSITION D'ÉTABLIR UNE MARQUE D'ORIGINE POUR LES PRODUITS PROVENANT DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

Dans le courant de l'année 1912, une réunion d'hommes politiques, de hauts fonctionnaires des diverses possessions anglaises et de représentants d'un grand nombre de chambres de commerce, a constitué l'*Empire Trade Mark Association*, qui demande l'institution d'une marque destinée à faire connaître que les produits qui en sont munis sont d'origine britannique, et à indiquer la partie de l'Empire d'où ces produits proviennent. L'assemblée constitutive était présidée par Lord Balfour of Burleigh. Elle comprenait les Hauts-Commissaires du

Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande ainsi que les agents généraux de tous les États de l'Australie et de la plupart des provinces du Canada, plus 250 membres du Parlement représentant tous les partis politiques, les délégués de 127 chambres de commerce et un grand nombre de grands fabricants et commerçants. À la séance d'inauguration tenue à *Guildhall*, à Londres, assistaient 1200 industriels représentant les principales industries britanniques. L'Association comprend actuellement 1500 des industriels les plus importants du Royaume-Uni.

La *Morning Post* expose comme suit les démarches faites jusqu'ici par l'Association et les résultats qu'elle attend de son activité :

L'Association a demandé au *Board of Trade* de faire enregistrer une marque de commerce de l'Empire, qu'elle propose de constituer comme suit : Une bande circulaire contenant les mots : « Marque de commerce de l'Empire britannique — Produit britannique », avec un espace libre dans le centre du cercle pour recevoir le nom de la partie de l'Empire où les marchandises ont été fabriquées ou produites, p. ex. « Angleterre », « Canada », « Australie », etc. L'Association explique qu'en cherchant à légaliser l'usage d'une telle marque, elle poursuit un triple but. En premier lieu, cette marque constituerait un moyen simple, pratique et précis d'établir que les marchandises qui en sont munies proviennent de l'Empire, et indiquerait clairement la partie de l'Empire où elles ont été produites. En second lieu, cette marque, apposée concurremment avec une marque particulière, rendrait plus difficile et dangereuse l'imitation frauduleuse qui pourrait être faite de cette dernière dans les pays étrangers. Enfin, l'adoption d'une telle marque aurait pour effet d'encourager et de stimuler la demande de marchandises fabriquées ou produites dans les pays de l'Empire britannique, et cela tant sur les marchés de l'Empire que dans les pays étrangers, où les produits britanniques jouissent d'une grande réputation et sont l'objet d'une imitation frauduleuse.

Un représentant officiel éminent de l'un des *dominions* d'outre-mer a constaté, dans une réunion tenue en mars 1913, que, depuis que les *dominions* accordent un traitement douanier préférentiel aux marchandises britanniques, on a profité de cette concession d'une manière qui n'avait pas été prévue par les législatures desdits *dominions*. « Nous savons, par exemple, » continua cet orateur particulièrement compétent, « que certaines espèces de marchandises sont fabriquées sur le continent à l'état brut, transportées en Angleterre, « finies » dans ce pays, et exportées ensuite dans les *dominions*, où le traitement préférentiel (réduction des droits de 33 % pour le Canada) est revendiqué par une déclaration portant qu'il s'agit de marchandises « britanniques ». Il nous est à peu près impossible de découvrir ces ma-

nœuvres à la distance où nous nous trouvons du lieu d'origine des marchandises, mais nous savons qu'elles se pratiquent. Si une marque de l'Empire avait une existence légale, l'usage qui en serait fait pourrait être soumis à un contrôle avant l'exportation des marchandises, et nous saurions, dans les *dominions*, que nous pouvons accepter de bonne foi cette garantie. J'ajouterai encore que cette protection profitera avant tout au consommateur anglais, qui achète constamment comme produits britanniques des marchandises à peu près entièrement fabriquées à l'étranger et qui n'ont reçu que la dernière main-d'œuvre en Angleterre.

Lord Balfour avait dit, dans son discours d'ouverture de la séance d'inauguration :

La chose me paraît si simple, malgré les grandes difficultés qui entourent son exécution, si simple quant à ce dont nous avons besoin et si équitable pour tous les intéressés, et il est à ce point impossible que l'institution proposée puisse faire un tort quelconque à ceux qu'elle ne concerne pas, que, pour ma part, j'ai peine à concevoir qu'elle puisse rencontrer en elle-même une réelle opposition. Il peut se produire une opposition intéressée, mais une opposition sur le fond même de la question, est une chose qui, je le répète, me paraît impossible.

Dans la même réunion, M. Robert Thompson, membre du Parlement, s'exprimait en ces termes :

Grâce à une apathie et à une indifférence dues principalement à l'absence de concurrents, on ne jugeait pas nécessaire, autrefois, d'établir l'identité d'origine des produits britanniques. Mais aujourd'hui les fabricants du continent copient si exactement les marchandises britanniques quant à leur façon, à leur fini et à leurs éléments caractéristiques, qu'il est souvent impossible aux acheteurs de distinguer entre la contrefaçon et les articles authentiques. Je pense particulièrement, dans ce moment, à un genre de produits particulier. Bien que fabriqués à l'étranger, ils imitent si exactement les marchandises britanniques similaires, quant au genre, aux étiquettes, aux mentions qu'elles portent et aux longueurs, — indiqués les uns et les autres en termes anglais, — que les fabricants eux-mêmes auraient peut-être de la peine à distinguer entre les contrefaçons et les articles originaux. Or ces produits sont d'un usage journalier et se vendent à notre porte, dans la ville de Londres. C'est pour remédier à cet état de choses que nous nous présentons aujourd'hui devant vous pour vous demander d'insister auprès du gouvernement de Sa Majesté pour qu'il obtienne, par le moyen de la Convention internationale pour la protection de la Propriété industrielle, la mesure protectrice dont nous avons pris l'initiative, mesure qui, nous l'espérons, produira de grands résultats. J'ajouterai qu'elle ne doit pas troubler l'usage des marques particulières, mais que l'emploi de la marque de l'Empire doit être entièrement

facultatif, les industriels désireux de faire usage de leurs propres marques devant être libres de les utiliser seuls ou conjointement avec la marque de l'Empire...

* * *

Nombre de cercles industriels et commerciaux firent un chaleureux accueil à l'initiative de l'Association. Mais celle-ci se heurta d'autre part à une opposition énergique. Nous reproduisons ci-après les objections formulées dans un *memorandum* rédigé par un groupe d'opposants :

1° La marque proposée est une « marque verbale » ; comme le reconnaissent fort bien les promoteurs du mouvement, « les éléments figuratifs qu'elle contient sont insignifiants ». Mais ses éléments verbaux sont des mots sur lesquels l'Association ne peut prétendre à aucun monopole : ils pourront être employés par chacun, comme si la marque de fabrique de l'Empire n'existait pas. Cette marque est donc dépourvue de tout caractère distinctif, et l'usage qui en serait fait sur les marchandises rendrait aux fabricants étrangers l'imitation plus aisée et moins dangereuse.

2° A l'heure actuelle, la plupart des pays ne possèdent pas de législation autorisant ou protégeant l'enregistrement d'une marque commune du genre indiqué. Il en résulte que, dans ces pays, — qui comprennent actuellement quelques-unes des nations les plus importantes du monde, — une marque identique à la marque de l'Empire britannique pourrait être employée impunément par les fabricants étrangers.

3° Même dans les cas où la vraie marque de l'Empire serait apposée sur des produits authentiques de l'Empire, l'emploi de cette marque commune sur des produits similaires de fabricants différents faciliterait la fraude consistant à faire passer les produits d'un fabricant britannique pour ceux d'un autre, et diminuerait sensiblement la valeur des marques de fabrique particulières de ceux qui en font usage.

4° Plusieurs des industriels britanniques les plus importants ont déjà déclaré qu'ils ne feraient pas usage de la marque de l'Empire pour les raisons indiquées plus haut. Il est à prévoir qu'elle serait employée principalement par les industriels les moins en vue de l'Angleterre et de ses colonies. Comme ses promoteurs ne proposent pas qu'il soit procédé à un examen de la qualité des produits, la marque figurerait sans aucun doute fort souvent sur des marchandises de fort mauvaise qualité. Il en résulterait que la marque de l'Empire acquerrait la réputation d'indiquer des produits inférieurs, et qu'elle causerait par là un grave dommage à la réputation de l'Empire britannique comme communauté de production industrielle.

5° D'autre part, les fabricants qui auraient décidé de ne pas apposer la marque sur leurs produits seraient exposés à toute sorte d'accusations mensongères de la part de leurs concurrents sans scrupules, lesquels cherche-

raient à faire croire que leurs produits ne sont pas, en réalité, d'origine britannique.

* * *

La question de la marque de l'Empire fait depuis longtemps l'objet d'une vive polémique dans les journaux politiques et dans les organes du commerce et de l'industrie britanniques. Chose curieuse, cette polémique se meut dans les généralités théoriques, et ne tient aucun compte des faits positifs, que l'on doit prendre en considération en tout premier lieu en pareille matière.

On a fait mention ici et là de la marque nationale irlandaise, qui a déjà fait ses preuves. Mais on n'a pas dit un mot des marques officielles existantes, que les industriels sont autorisés, ou même obligés, d'apposer sur leurs produits pour en certifier l'origine. Nous citerons, par exemple : l'aigle impériale allemande, que tous les industriels de l'Empire sont autorisés à apposer sur leurs marchandises ; la marque danoise pour le beurre, dont tous les exportateurs sont tenus de munir leurs produits. De plus, l'Administration française appose, à la demande des intéressés et moyennant le paiement d'une taxe, un *timbre* ou *poignon national* sur les marques déposées de maisons françaises, afin de certifier l'origine française des marchandises munies de ces marques. Ce qui a sans doute détourné jusqu'ici le commerce allemand et français de faire un usage fréquent des marques d'origine officielles ainsi mises à leur disposition, est qu'elles ne leur étaient pas nécessaires pour combattre dans leur propre pays les fausses indications de provenance tendant à faire passer pour des produits nationaux des marchandises fabriquées ou produites à l'étranger, et que, d'autre part, ces marques d'origine n'étaient pas protégées à l'étranger. Le *memorandum* relève avec raison que l'absence de protection à l'étranger enlèverait à la marque de l'Empire beaucoup de sa valeur.

La situation a quelque peu changé depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Union révisée à Washington, si l'on admet que les marques d'origine officielles sont comprises parmi les marques collectives visées par l'article 7^{bis} de cet acte, article dont le premier alinéa a la teneur suivante :

ART. 7^{bis}. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des *collectivités* dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, *même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial*.

Depuis la Convention de Washington, plusieurs pays préparent des projets de lois assurant la protection des marques

collectives, au nombre desquelles les marques d'origine nationale ou régionale devront figurer au premier rang. Le défaut de protection dans la plupart des pays étrangers, qui s'opposait à l'institution de marques de cette nature, cessera d'exister dès que les lois des divers pays auront assuré l'application du texte de Washington, et les objections formulées à ce sujet par les adversaires de la marque de l'Empire britannique perdront beaucoup de leur valeur.

Mais certaines de ces critiques sont inexactes, même si l'on ne tient pas compte de l'article nouveau que la Conférence de Washington a introduit dans la Convention d'Union.

Ainsi, celle d'entre elles qui figure sous le n° 2 prétend à tort qu'« une marque identique à la marque de l'Empire britannique pourrait être employée impunément par les fabricants étrangers ». En hasardant cette affirmation, les auteurs des objections ont perdu de vue l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, auquel n'ont malheureusement pas encore adhéré tous les pays membres de l'Union générale, mais qui groupe cependant déjà le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. Nous reproduisons de cet arrangement les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, *directement ou indirectement*, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

ART. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, par exemple l'administration douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

A moins que ces termes n'aient pas leur signification ordinaire, — auquel cas nous ne saurions pas quel sens assigner à l'arrangement, — ils permettraient, en dehors de tout enregistrement, de poursuivre, dans les pays contractants, les marchandises étrangères qui seraient frauduleusement munies de la marque de l'Empire britannique. Nous reconnaissons cependant volontiers que la protection générale accordée par l'Arrangement de Madrid n'est pas aussi énergique que le serait celle qui résulterait d'une entente protégeant des marques d'origine déterminées.

* * *

Nous devons d'autre part reconnaître que plusieurs des critiques adressées au projet de l'*Empire Trade Mark Association* contiennent une bonne part de vérité.

Celle formulée sous n° 1 relève avec raison qu'une bande circulaire contenant une inscription constitue une marque figurative des moins caractéristiques, et qui n'est guère propre à distinguer les marchandises qui en sont munies des autres marchandises similaires. Quant aux mots « Marque de l'Empire britannique ; produit britannique », ils n'ont pas un caractère original et fantaisiste propre à se graver dans le souvenir, et ne constituent même pas une marque aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union, lequel permet de refuser « les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le *lieu d'origine* des produits, etc... ». Une telle indication de provenance serait une simple désignation commerciale (*trade description*) aux termes de la loi britannique sur les marques de marchandises, et donnerait lieu aux sanctions prévues par cette loi, sans qu'il fût nécessaire de procéder à aucun enregistrement. La marque indiquée ne nous paraît donc pas heureusement choisie, car elle n'ajouterait pas grand'chose à la protection existante.

La marque commune destinée au commerce britannique, sans sortir des limites de l'Empire, s'adresse à des populations appartenant à tous les degrés de la civilisation, parlant un grand nombre de langues et de dialectes différents, et dont bien probablement plus de la moitié ne sait pas lire. Comme cette marque est destinée à faire connaître l'origine des produits aux consommateurs pour le moins autant qu'aux intermédiaires, il est évident que, dans la forme projetée, elle ne remplirait pas son but, car les mots anglais qu'elle renferme ne diraient rien aux indigènes de l'Inde, des diverses possessions africaines, etc. Pour des populations illettrées et d'un niveau de culture inférieur rien ne vaut une marque figurative caractéristique et propre à se graver aisément dans la mémoire. Les deux cercles concentriques qui constituent l'élément figuratif de la marque ne satisfont pas à cette condition, car ils feraient l'effet d'un simple encadrement, et figurent d'ailleurs déjà dans un grand nombre de marques existantes. Il aurait mieux valu, nous semble-t-il, suivre l'exemple de l'Allemagne et admettre comme marque nationale un emblème officiel, tel, par exemple, que l'écusson royal accompagné

du lion et de la licorne. C'est en partie pour tenir compte des illettrés et de la diversité des langues que, dans son projet d'arrangement pour la protection internationale des marques d'origine collectives présenté par le Bureau international à la Conférence de Bruxelles, ce Bureau proposait de considérer comme marques d'origine collectives « les *signes figuratifs* destinés à être apposés sur des marchandises pour indiquer spécialement qu'elles ont été produites ou fabriquées dans une localité, une région ou un pays déterminés (voir *Actes de la Conférence*, p. 75). On peut toujours, du reste, ajouter à de tels signes les inscriptions utiles.

Les objections formulées sous les n^{os} 3 et 4 dans le *memorandum* mentionné plus haut ne sont pas non plus dépourvues de valeur.

Il est, en effet, probable que si la marque de l'Empire était apposée d'une manière particulière sur les marchandises d'une maison jouissant d'une grande vogue, d'autres maisons de moindre importance s'efforceraient de placer cette marque sur leurs propres produits d'une manière analogue, afin d'amener chez les consommateurs une confusion entre les produits des divers établissements. Et, comme il est dans la nature des choses que les marchandises des maisons se livrant à cette concurrence insidieuse ne seraient pas d'aussi bonne qualité que celles de la maison déjà introduite sur le marché, il en résulterait pour cette dernière un discrédit immérité.

On peut également prévoir que les maisons qui ne feront pas usage de la marque de l'Empire seront celles dont les marques sont déjà favorablement connues; elles ne voudront pas les remplacer par la marque commune, ou craindront peut-être que cette dernière, ajoutée à celle déjà appréciée par la clientèle, n'apparaisse à celle-ci comme une marque nouvelle et n'excite sa défiance.

Il se peut aussi qu'une même maison appose sa marque particulière sur ses produits de qualité supérieure et se borne à placer la marque de l'Empire sur les autres, afin de jouir de la confiance qu'inspire celle-ci, sans se faire connaître comme source de marchandises qu'elle ne voudrait pas reconnaître comme siennes. Les meilleures maisons recourent déjà maintenant à des procédés analogues. Une fabrique de chocolat, par exemple, a eu la malchance de faire un achat de cacao d'un goût peu agréable; ou elle veut tirer parti de vieille marchandise reprise à des clients insolubles. Elle nuit à sa réputation en vendant sous son nom et sous sa marque le chocolat fabriqué avec la matière première

défectueuse ou refabriquée avec de la vieille marchandise: pour échapper à cet inconvénient, rien de plus simple que de vendre le chocolat dont il s'agit sous un nom inventé et sous une vignette qu'elle s'est gardée de déposer comme sa marque de fabrique. Sous le régime proposé pour la marque de l'Empire, une maison qui se trouverait dans cette situation ferait de même; mais elle profiterait du nouveau système pour donner à ses produits inférieurs un semblant de garantie en les munissant de la marque d'origine britannique. Une telle manière de procéder donnerait raison aux adversaires de la marque de l'Empire quand ils affirment que celle-ci deviendrait une marque pour produits de mauvaise qualité.

Ces considérations ont amené le Bureau international, dans l'exposé des motifs de son avant-projet d'arrangement pour la protection internationale des marques d'origine collectives, à dire que celles-ci seraient surtout utiles « comme *adjonctions* aux marques de fabrique ordinaires » (*Actes de Bruxelles*, p. 70). Nous allons plus loin, et croyons qu'on ne devrait autoriser l'usage d'une marque d'origine collective qu'à titre de *contre-sign* ajouté à la marque déposée par le fabricant ou au nom commercial de ce dernier; et l'on pourrait même prescrire que la marque ou le nom de l'industriel doit frapper la vue au moins autant que la marque collective. En ce qui concerne particulièrement la marque de l'Empire britannique, l'Administration anglaise serait fondée à interdire l'usage de cette garantie d'origine à une maison qui ne prendrait pas la responsabilité de la qualité de ses produits en les munissant de sa marque de fabrique enregistrée en Angleterre ou de son nom commercial.

* * *

Nous avons relevé plus haut que le *memorandum* avait fait erreur en affirmant qu'aucun autre pays ne protégeait des marques officielles d'origine semblables à celle que l'on propose d'introduire pour les marchandises britanniques. D'autre part, il faut bien reconnaître que, dans les pays où la législation est entrée dans la voie indiquée, elle ne protège que la marque nationale et ne s'occupe pas de celles des autres pays. Or, sur un point semblable, où il s'agit d'empêcher une fraude aussi nuisible aux consommateurs du pays qu'aux producteurs étrangers, ce n'est que par un arrangement international que l'on arrivera à un état de choses satisfaisant. D'autre part, ce serait se montrer trop timide que de se borner à conclure une entente restreinte à la protection des marques

d'origine nationales adoptées par les divers pays. Il faudrait conclure un arrangement international sur la protection des marques collectives, où l'on ferait rentrer non seulement « les marques appartenant à des collectivités... qui ne possèdent pas un établissement industriel et commercial », comme le fait l'article 7^{bis} de la Convention d'Union révisée à Washington, mais encore les marques d'origine adoptées par les divers pays, et peut-être aussi les poinçons de contrôle des matières précieuses et d'autres signes de contrôle officiel, que tous les pays ont le devoir de protéger.

Or, l'article 7^{bis} de la Convention ne prévoit même pas la protection *internationale* des marques collectives dont elle donne la définition; elle se borne à exiger de chaque pays qu'il institue sur son territoire une protection *nationale* pour des marques de cette nature. Cette protection peut varier d'un pays à l'autre, de façon que la protection effective peut en devenir illusoire. En effet, cet article dispose, dans son second alinéa, que « chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques ». Les collectivités devront donc satisfaire, dans les divers pays, à des conditions qui pourront être contradictoires, justifier dans chacun d'eux que ces conditions sont remplies, et effectuer dans chacun d'eux aussi le dépôt de ces marques. Comme il s'agit d'une institution toute nouvelle, nous croyons qu'il faudrait dès l'abord combiner le système des marques collectives avec un enregistrement international analogue à celui que l'Arrangement de Madrid a établi pour les marques de fabrique ou de commerce. Ce n'est qu'à cette condition que ce système pourra procurer au commerce honnête tous les avantages qu'il est en droit d'en attendre.

Correspondance

Lettre de Cuba

LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE À CUBA

Brevets d'invention

La législation relative aux brevets d'invention à Cuba présente une certaine complication, à cause des vicissitudes politiques qu'a traversées ce pays.

Lorsque la souveraineté espagnole prit fin à Cuba, à Porto-Rico et aux Philippines, il existait dans ces pays deux législations distinctes en matière de brevets d'invention:

l'une concernait les brevets qui devaient produire leurs effets dans toutes les possessions espagnoles et qui étaient délivrés par le Ministère du *Fomento* à Madrid, conformément à la loi du 30 juillet 1878; l'autre législation spéciale était relative aux privilèges que concédaient les gouverneurs généraux des ci-devant colonies et provinces d'outre-mer et qui étaient soumis au décret royal du 30 juin 1833.

Au moment où a été adoptée en Espagne la loi du 30 juillet 1878, la question s'est posée de savoir si elle devait s'appliquer aux provinces et aux colonies d'outre-mer, et elle fut résolue négativement. Le décret royal du 14 mai 1880 se borna à déclarer que la loi du 30 juillet 1878 était applicable en substance à ces pays, pour la raison que les brevets d'invention délivrés conformément à ladite loi devaient produire leurs effets légaux dans tous les domaines espagnols; mais il reconnaissait en même temps que la législation en vigueur antérieurement en vertu du régime particulier de ces pays, soit le décret royal du 30 juin 1833, continuait à subsister.

Néanmoins, et bien que les effets de la loi du 30 juillet 1878 dussent être considérés comme étant limités aux brevets délivrés à Madrid, les autorités et les tribunaux cubains, dans plus d'un cas, en ont appliqué les dispositions à titre de source de doctrine ou de loi complémentaire, comme étant plus conformes aux progrès de l'industrie et aux stipulations des conventions internationales.

Cependant la Cour suprême de Cuba, par son arrêt du 21 février 1906, et par d'autres de date postérieure, a déclaré que le décret royal du 14 mai 1880 n'avait pas disposé l'extension à Cuba de la loi du 30 juillet 1878 promulguée en Espagne, mais qu'il s'était borné à prescrire que l'article 8 de ladite loi produirait ses effets dans cette île, à fixer des règles pour la présentation des pièces des brevets établissant la concession pour l'enregistrement de ces derniers, etc., et que les prescriptions établies en matière de procédure par la loi du 30 juillet 1878 ne devaient pas s'appliquer à celles des procédures concernant les brevets demandés à Cuba, ces procédures étant réglées par le décret du 30 juin 1833 et par les dispositions qui l'ont modifié.

Quoi qu'il en soit, un fait certain c'est que, avant et après 1898, les brevets et les autres droits de propriété industrielle concédés ou enregistrés en Espagne ont été protégés à Cuba, ceux antérieurs à 1898 en vertu des stipulations expresses du Traité de Paris, et les autres parce que l'usage suivi dans les relations avec les

autres pays le voulait ainsi, et non par l'application expresse de la loi.

Pendant la période qui a suivi le 31 décembre 1898, c'est-à-dire pendant l'occupation de l'île par les forces militaires du gouvernement des États-Unis, Cuba n'avait pas, en fait, l'indépendance nécessaire pour traiter, ni, par conséquent, pour s'obliger envers aucun autre pays.

Dans le but évident de suppléer à ce défaut de personnalité internationale, le Gouvernement des États-Unis a décrété, par diverses « ordonnances », que les droits des propriétaires de brevets, de marques de fabrique, d'imprimés ou d'étiquettes dûment enregistrés au « Bureau des brevets » des États-Unis seraient protégés à Cuba. (Circulaire n° 12 du Département de la Guerre. Division des douanes et des affaires insulaires, du 11 avril 1899, v. *Prop. ind.*, 1899, p. 75.) L'ordonnance n° 119 de mars 1900 a établi que les droits de propriété des auteurs et éditeurs étrangers, résidant ou non à Cuba, seraient protégés. Dans l'ordonnance n° 160 du 13 juin 1901, encore en vigueur, il a été disposé: que les droits de propriété en matière de brevets et de marques de fabrique dûment acquis à Cuba antérieurement au 11 avril 1889, date de la ratification du Traité de Paris, subsisteraient dans leur intégrité; que les droits de propriété en matière de brevets (y compris ceux pour dessins) accordés par les États-Unis, ceux concernant les marques de fabrique, imprimés et étiquettes dûment enregistrés au Bureau des brevets des États-Unis, et ceux concernant les droits d'auteur dûment enregistrés au Bureau du bibliothécaire du Congrès seraient également protégés à Cuba; en outre, cette protection a été étendue aux marques enregistrées antérieurement au 11 avril 1899 en Espagne ou au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, et cela dans les mêmes conditions que sous la souveraineté espagnole⁽¹⁾. Mais la disposition concernant les marques internationales n'a pas pu produire ses effets alors, parce que Cuba n'a fait partie de l'Union internationale qu'à partir du 17 novembre 1904, date pour laquelle la République, une fois constituée, a adhéré à la Convention internationale.

Législation en vigueur

Actuellement sont en vigueur à Cuba:

- a) Le décret du 30 juin 1833, qui est devenu notre loi nationale sur les brevets;
- b) L'ordonnance n° 160 du 13 juin 1901,

(1) V. *Recueil général*, t. VI, p. 257.

en vertu de laquelle sont admis au dépôt les brevets d'invention, les marques de fabrique et les autres droits de propriété intellectuelle étrangers, qui sont protégés à Cuba de la même façon que les droits des nationaux;

- c) La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, avec les modifications qui y ont été apportées par la Conférence et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900;
- d) L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce conclu à Madrid le 14 avril 1891;
- e) Seconde Conférence internationale américaine. Le traité sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce, signé à Mexico le 27 janvier 1902;
- f) La convention pour la protection de la propriété industrielle conclue entre Cuba et la République française le 4 juin 1904;
- g) Troisième Conférence internationale américaine. La convention sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et la propriété littéraire et artistique conclue à Rio-de-Janeiro le 9 août 1906;
- h) Quatrième Conférence internationale américaine. La convention pour la protection des brevets d'invention et les dessins et modèles industriels signée à Buenos-Aires le 20 août 1910.

Conformément au décret royal du 30 juin 1833, les brevets sont concédés sans la garantie du gouvernement quant à la nouveauté et à l'utilité de l'invention qui en fait l'objet. L'affirmation que l'invention est nouvelle et qu'elle est la création du déposant est faite par celui-ci sous sa propre responsabilité.

Le breveté jouit de la propriété et de l'usage exclusif de l'objet auquel se rapporte le brevet, sans que nul puisse l'exécuter ou le mettre en pratique sans son consentement, dans sa totalité ou dans la partie qu'il a déclaré être nouvelle ou non encore appliquée; toutefois, si le défendeur ou l'accusé prouve que l'invention n'est pas nouvelle, pour avoir été mise en pratique à Cuba ou à l'étranger, le brevet peut être annulé dans l'un et l'autre cas.

Le brevet peut également être annulé s'il n'a pas été mis en exploitation dans les trois ans qui suivent la délivrance, ou si son exploitation a été suspendue pendant un an et un jour.

La durée des brevets est de dix-sept ans.

La taxe à payer pour leur délivrance est de 35 pesos.

Marques de fabrique et de commerce

Le décret royal du 21 août 1884, avec quelques dispositions additionnelles, est encore la loi en vigueur à Cuba pour l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce, d'agriculture et de toute autre industrie quelconque. Cette loi comprend également les dessins et modèles industriels.

Le système adopté par ladite loi est basé sur l'examen préalable de la marque; il est caractérisé par la délivrance d'un « *certificat d'enregistrement qui est obligatoire pour quiconque veut pouvoir faire usage à Cuba d'une marque de fabrique et de commerce* », et constitue un véritable titre attributif de propriété, que l'on obtient en accomplissant les formalités prescrites par la loi. Ces formalités ont pour but principal d'empêcher l'existence de marques dont l'usage serait contraire à l'ordre public et à la morale, et en particulier de marques appartenant déjà à d'autres personnes et qui, par leur ressemblance ou leur analogie avec d'autres déjà enregistrées, pourraient prêter à erreur ou à confusion dans le public.

L'État n'assume cependant aucune responsabilité en délivrant le « *certificat d'enregistrement* » d'une marque, et, à cette fin, il a soin d'avertir que tout certificat d'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'usage de *marques étrangères* sur les marchandises importées n'est pas soumis à l'obligation d'un enregistrement à Cuba, mais ces marques ne sont pas protégées par la loi et peuvent être prohibées à la requête du propriétaire d'une marque similaire dûment enregistrée. Dès lors, les fabricants et les commerçants qui désirent introduire à Cuba leurs articles ou produits, comprendront qu'il est dans leur intérêt d'obtenir l'enregistrement régulier de leurs marques avant de commencer des relations d'affaires dans ce pays.

Les « *certificats d'enregistrement* » de marques de fabrique et de commerce sont concédés pour une durée de quinze ans, mais ils sont renouvelables par les mêmes moyens que ceux prescrits pour les obtenir.

La taxe à payer pour leur obtention est de 12,50 pesos.

Nouvelle législation sur la propriété industrielle

On peut espérer que la République de Cuba adoptera sous peu une nouvelle législation sur la propriété industrielle,

si notre Congrès accepte le « *projet de loi* » approuvé déjà par le Sénat, projet qui est basé sur la loi du 16 mai 1902 actuellement en vigueur en Espagne, dont il est une adaptation presque complète.

Cette réforme est envisagée comme très importante, mais il ne rentre pas dans le cadre du présent travail de la soumettre à une étude et à une critique.

Jurisprudence

BELGIQUE

CONTREFAÇON. — BONNE FOI NON ÉLISIVE DU QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — VOIES DE FAIT AVANT LE DÉPÔT. — IRRELEVANCE. — ACTES ACCOMPLIS EN ALLEMAGNE PAR UN ALLEMAND. — DÉPÔT INTERNATIONAL NON OPPOSABLE EN BELGIQUE.

(Tribunal de commerce de Gand, 24 mars 1910. — Société anonyme B. et M. c. V., S. et K.)

Attendu qu'il est établi que la Société Ateliers B... et M... est titulaire d'une marque de fabrique consistant dans la dénomination « *La Facile* », destinée à distinguer les tondeuses de sa fabrication pour la tonte du poil des animaux et dont le dépôt a été régulièrement effectué en France le 29 janvier 1896 et au Bureau international de Berne le 8 novembre 1904, sous le n° 4404; qu'il est établi par une instruction ouverte sur plainte de la Société Ateliers B... et M... et clôturée par un procès-verbal de non-lieu, à raison de la bonne foi apparente de V..., que ce dernier a mis en vente à Gand des tondeuses recouvertes de la marque « *La Facile* » constituant la contrefaçon évidente de celle de la société demanderesse;

Attendu que V..., reconnaissant la matérialité des faits, plaide la bonne foi;

Attendu que celle-ci n'est pas élisive du quasi-délit commercial de contrefaçon de marque (Braun et Capitaine, *Marques*, 169);

Attendu que G..., qui vendit les tondeuses à V... après les avoir achetées en Allemagne à K..., invoque sa bonne foi tout aussi inutilement que V...;

Attendu que G... soutient en outre que la marque « *La Facile* » pour tondeuses est dans le domaine public, tant en Belgique qu'en Allemagne;

Attendu qu'il est décisif de constater que la priorité d'usage de la marque « *La Facile* » n'est pas contestée aux Ateliers B... et M...; que le système de l'appel en garantie G... se résume dans la proposition qu'avant la date à laquelle la société demanderesse déposait la marque « *La Facile* », K... apposait cette marque sur des tondeuses de sa fabrication et que ces tondeuses furent mises en vente en Allemagne et en Belgique;

Que ce système de défense n'est pas péremptoire, puisque: 1° le créateur d'une marque peut la déposer après que lui-même en a fait, sans dépôt, un usage pendant un temps quelconque; 2° c'est le premier usage et non le dépôt qui est attributif du droit; 3° les voies de fait auxquelles ce droit peut se trouver exposé, par suite du retard apporté à la constatation authentique du privilège, sont aussi impuissantes à évincer le légitime possesseur de la marque qu'à créer un titre quelconque au profit de ceux qui s'y livrent, du reste impunément (Braun et Capitaine, n°s 84-75 et 82);

Attendu qu'il est vrai qu'un droit à la marque peut se perdre par abandon exprès ou tacite, mais qu'en l'espèce la preuve n'est ni faite, ni offerte que la Société B... et M... eût, antérieurement au dépôt de sa marque, la volonté évidente de permettre à des tiers l'usage de sa marque;

Attendu que la demande dirigée contre K... n'est pas fondée; en effet, si l'Allemagne fait, depuis le 1^{er} mai 1903, partie des États adhérents à l'Union du 20 mars 1883, elle ne fait cependant pas partie de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid le 14 avril 1891 et révisée le 14 décembre 1900 (Braun et Capitaine, n°s 392 et 513); les dépôts de la marque « *La Facile* » faits en France et à Berne ne sont donc pas opposables en Belgique à K..., qui fabrique et vend en Allemagne des objets portant une marque non protégée suivant la loi allemande du 12 mai 1894 et les règlements subséquents, c'est-à-dire une marque non déposée avec l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de l'Allemagne (art. 2 de la Convention d'Union du 20 mars 1883);

Attendu qu'il n'est pas même allégué que K... aurait fait en Belgique de la concurrence déloyale à la Société Ateliers B... et M...;

Attendu qu'il résulte des données de la cause et du fait qu'en matière de contrefaçon, les dommages-intérêts ne se comptent que pour des faits ne remontant pas à plus de trois ans (Braun et Capitaine, n° 206 bis).

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal...

(*Revue pratique du droit industriel.*)

JAPON

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — MANDATAIRE. — POUVOIRS INSUFFISANTS.

(Trib. d'Osaka. — Caswell & C. c. Kobayashi Kiju.)

Un câblogramme de Tokio a récemment causé de vives inquiétudes aux maisons qui

exportent au Japon des produits munis de marques de fabrique. Il portait que, d'après une décision du Tribunal d'Osaka, les enregistrements de mandataires en matière de marques effectués au Japon antérieurement au 1^{er} novembre 1909, — date de l'entrée en vigueur de la loi actuelle sur la matière, — étaient nuls et sans effet. Ce renseignement nous paraissant invraisemblable, nous n'avons pas voulu nous en faire l'écho avant de posséder des données précises sur le jugement dont il s'agit. Celui-ci fait l'objet d'un intéressant article de la *Deutsche Japan-Post* de Yokohama, que nous reproduisons ci-après :

La décision récemment rendue par le Tribunal d'Osaka sur l'action pénale de la maison anglaise Caswell & Co contre le négociant japonais Kobayashi Kiju, pour contrefaçon de marque, a eu un grand retentissement au Japon. Tous les faits de la cause paraissaient indiquer que la marque, enregistrée au Japon, de la maison anglaise avait fait l'objet d'une contrefaçon indéniable et particulièrement grave. Malgré cela le tribunal a refusé, en première instance, de procéder à la poursuite pénale, pour la raison que le mandataire de la maison plaignante n'avait pas de pouvoirs l'autorisant à intenter une telle action. Ce fait a donné lieu à de longues discussions dans la presse anglaise du Japon, et même à un câblogramme adressé par un correspondant de Tokio à divers journaux d'Europe, et annonçant qu'une décision du Tribunal d'Osaka avait déclaré dénués d'effet les enregistrements des mandataires de propriétaires de marques étrangères effectués au Japon sous le régime de la précédente loi sur les marques, soit avant le 1^{er} novembre 1909. Cette dépêche a reçu une grande diffusion en Europe et dans les cercles industriels allemands, et elle a notamment causé de l'inquiétude chez les grandes fabriques allemandes qui font des affaires au Japon et qui sont intéressées à la protection de leurs marques dans ce pays. C'est donc le moment d'examiner d'une manière objective la portée de cette décision.

L'état des faits est, en résumé, le suivant :

Le titulaire anglais d'une marque enregistrée au Japon a fait intenter, par un avocat japonais, — en qualité de subdélégué de son mandataire inscrit dans le registre des marques japonais, un agent de brevets admis à pratiquer devant le Bureau des brevets de Tokio, — une action pénale devant le Tribunal d'Osaka contre un négociant japonais qui apposait la même marque sur des produits identiques ou analogues. La partie adverse fit valoir, entre

autres, le défaut de pouvoirs de l'avocat chargé du procès, affirmant que le mandataire enregistré au Bureau des brevets n'avait eu d'autre mandat que celui de déposer la marque, et que son enregistrement en qualité de mandataire était sans effet sous le régime de la nouvelle loi sur les marques entrée en vigueur dans l'intervalle, en sorte qu'il n'avait pas qualité pour subdéléguer ses pouvoirs à l'avocat japonais.

Le tribunal a jugé que cette exception, fondée sur le défaut de pouvoirs, était justifiée, et a en conséquence rendu un jugement rejetant la plainte. A l'appui de sa décision, il fit valoir que, dans l'espèce, il n'avait pas été justifié d'une manière suffisante que le mandataire dont il s'agit dût être considéré comme mandataire général de la maison étrangère au Japon pour les affaires relatives à la marque en cause qui se présenteraient sous le régime de la nouvelle loi.

Voilà quelle est, d'après la traduction anglaise qui en a été publiée, la quintessence du jugement. Un exposé des motifs clair fait défaut dans ce dernier; on sait d'ailleurs que les jugements japonais sont souvent obscurs pour les non-intéressés, à cause de l'omission de faits et de raisonnements importants. Ainsi le jugement laisse déjà sans réponse la première question qui se pose, à savoir si l'agent de brevets anglais qui a déposé la marque était, ou non, après l'enregistrement de celle-ci, dûment inscrit, conformément aux dispositions de la loi, comme mandataire du propriétaire de marque étranger.

Il résulte de recherches faites qu'en fait, l'enregistrement a eu lieu au Bureau des brevets après l'acceptation de la marque, et qu'elle y subsiste encore sans modification aucune. Il paraîtrait même qu'au cours du procès, le Bureau des brevets aurait rejeté une tentative de faire enregistrer à nouveau le mandataire en vertu d'un nouveau pouvoir du titulaire de la marque, et cela pour la raison que l'ancien enregistrement, encore en vigueur, suffisait aux exigences du Bureau des brevets.

Il suit de cette constatation que le Tribunal d'Osaka se refuse à reconnaître, et considère par conséquent comme invalide ou défectueux, un enregistrement de mandataire effectué et maintenu par le Bureau des brevets. Comment arrive-t-il à ce résultat? Le jugement s'en réfère à la nouvelle loi sur les marques, qui est actuellement en vigueur et est indubitablement applicable en ce qui touche les conditions matérielles de la plainte et de la poursuite pénale. Mais il ne dit pas dans quelle mesure la nouvelle loi sur les marques dif-

fère de la précédente en ce qui concerne la situation légale du mandataire général du propriétaire de marque étranger.

Nous ajouterons, pour l'intelligence de la discussion, que, d'après la législation de tous les pays civilisés en matière de brevets et de marques, tous les déposants ou propriétaires de brevets et de marques qui n'habitent pas sur le territoire national sont tenus de constituer, pour toutes les affaires relatives à la protection de leurs droits, un mandataire général domicilié dans le pays, qui est enregistré au Bureau des brevets en constatation de son droit d'intervenir en qualité de mandataire pour la protection des droits dont il a la charge⁽¹⁾. Le but de cette disposition est de faciliter les rapports du Bureau des brevets, des administrations nationales et des intéressés avec les déposants habitant à l'étranger.

Le Japon a adopté ce système, en sorte qu'un tel mandataire doit être constitué et enregistré pour chaque marque enregistrée au profit d'un déposant étranger. Le mandataire a un pouvoir général dont la portée est déterminée par la loi, et aux termes duquel il a qualité pour accomplir des actes judiciaires de tout genre, et en particulier pour intenter des poursuites pénales, comme dans le cas qui nous occupe. Cela était le cas sous l'ancienne loi comme sous la loi actuelle; la situation du mandataire et sa compétence sont, en principe, restés les mêmes avec cette différence que l'effet de l'enregistrement vis-à-vis des tiers a encore été plus fortement accentué.

En mentionnant le changement survenu dans la législation sur les marques comme une cause d'incertitude en ce qui concerne la régularité de l'enregistrement du mandataire, le jugement rendu dans l'affaire Caswell a commis une erreur tout à fait incompréhensible. D'une manière générale, ce jugement serait absolument inexplicable pour toute personne non à même d'examiner le dossier de l'affaire, si une observation contenue dans le texte du jugement ne fournissait pas une indication sur le raisonnement des juges: il y est dit que le mandataire enregistré n'avait obtenu des pouvoirs *que pour le moment du dépôt*, et non pour des affaires ultérieures. Il résulte, en effet, de renseignements pris au Bureau des brevets de Tokio que l'agent de brevets chargé du dépôt n'a pas été expressément désigné comme mandataire général du déposant étranger, aux termes du § 21 de la loi sur les marques. Bien que les pouvoirs à lui conférés ne

(1) Une telle disposition n'existe pas dans toutes les lois sur les matières indiquées, mais cela est indifférent pour l'exposé de la question. (Réf.)

l'autorisassent qu'à opérer le dépôt et à ne procéder, après l'enregistrement de la marque, qu'à certains actes légaux déterminés, le Bureau des brevets ne l'en a pas moins, pour des considérations de commodité et conformément à sa pratique de l'époque, enregistré comme mandataire permanent du titulaire de la marque. Il est évident que le défaut de procuration générale dans les pouvoirs déposés était connu du tribunal, soit par les renseignements fournis par les parties, soit par des preuves écrites non mentionnées dans le jugement. Cela fournirait la clef pour l'intelligence de cette décision, et cette supposition est d'autant plus justifiée que le Bureau des brevets suit actuellement une pratique différente et n'enregistre plus, généralement, les constitutions de mandataire que lorsque le représentant du déposant étranger est expressément désigné comme mandataire de l'intéressé dans le pays, ou que cette qualité lui est conférée en vertu d'une demande spéciale. Il n'est pas prouvé que ces exigences plus grandes du Bureau des brevets résultent des dispositions nouvelles de la loi sur les marques de 1909.

Quel qu'ait été le raisonnement des juges d'Osaka, qu'ils aient été en erreur quant à la portée de l'enregistrement des mandataires tel qu'il a été établi par la nouvelle loi, ou qu'ils aient attribué une importance exagérée au changement survenu dans la pratique interne du Bureau des brevets, il est constant que le tribunal, se fondant sur des faits qu'il est impossible de contrôler, en est arrivé à qualifier de nul ou de défectueux un enregistrement de mandataire effectué par le Bureau des brevets, et encore existant. Or, une telle décision est erronée, quelles que soient les raisons sur lesquelles elle se fonde. En effet, un enregistrement de mandataire une fois effectué doit, en vertu même de cette institution, conserver toute sa valeur aussi longtemps qu'il n'a pas été radié. L'examen des faits qui justifient l'enregistrement d'un mandataire est de la compétence exclusive du Bureau des brevets. Une fois que le mandataire est enregistré, il est qualifié pour tous les actes rentrant dans ses pouvoirs légaux, au même titre que le fondé de pouvoirs inscrit dans le registre du commerce. La sécurité dans les transactions exige, d'après Kohler, que l'enregistrement soit « la base intangible de toutes les actions offensives ou défensives du propriétaire enregistré, c'est-à-dire la justification de la qualité pour agir en justice ou pour porter plainte », et cette base ne doit pas être ébranlée. Autrement il en résulterait un état de

choses intenable, où le lésé se verrait dans l'impossibilité de poursuivre son droit.

C'est probablement en raison de ses conséquences possibles, indiquées en dernier lieu, que le jugement dont il s'agit a fait l'objet, par la presse étrangère du Japon, de critiques sévères. Mais qu'est-ce que cette presse a fait de ce jugement? Le câblogramme de Tokio a été interprété par la presse allemande d'une façon absolument défectueuse, comme si tous les pouvoirs de mandataires délivrés sous l'ancienne loi étaient nuls, en sorte que les propriétaires de marques devaient, sous peine de perdre leurs droits, délivrer de nouveaux pouvoirs, rédigés d'après les prescriptions de la loi actuelle, aux mandataires chargés de les représenter devant le Bureau des brevets du Japon. D'après une autre version circulant en Europe, les conséquences du jugement de Tokio seraient encore beaucoup plus graves, car toutes les marques déposées au Japon sous le régime de l'ancienne loi seraient nulles, et quiconque ne voudrait pas perdre ses droits devrait les déposer à nouveau.

Il n'y a aucune raison de s'inquiéter. L'exposé ci-dessus aura montré à toute personne d'un jugement sain ce qu'il faut penser de ce jugement. C'est par une erreur de droit évidente que le Tribunal d'Osaka a mis en doute les qualités du mandataire du déposant étranger et nié sa compétence. Le jugement a fait l'objet d'un appel qui est actuellement en suspens, et qui, selon toutes les prévisions, sera couronné de succès. Il n'est donc pas passé en force de chose jugée, et n'émane pas d'un tribunal faisant autorité. Il a d'autant moins d'importance pour les autres tribunaux du Japon que, dans ce pays, les tribunaux sont très indépendants les uns des autres. On aurait donc tort d'attribuer à cette décision une importance générale en ce qui concerne la protection des marques au Japon, et d'y voir autre chose qu'une décision, sujette à correction, d'un tribunal particulier. Comme le Bureau des brevets, qui est l'autorité compétente, maintient sans hésitation les pouvoirs une fois enregistrés des mandataires, les propriétaires de marques de l'étranger, inquiétés bien à tort, n'ont nul besoin de prendre des mesures de précaution particulières, et peuvent se dispenser de délivrer à leurs mandataires de nouveaux pouvoirs ou de faire procéder à de nouveaux enregistrements.

Nouvelles diverses

FRANCE

PRODUITS MUNIS D'INDICATIONS D'ORIGINE BRITANNIQUES

La Chambre de commerce britannique de Paris appelle l'attention des intéressés sur l'application nouvelle de la législation française en matière d'indications d'origine apposées sur les marchandises. Cette chambre a reçu du Ministère du Commerce une lettre d'un grand intérêt, qui accorde au commerce britannique les facilités suivantes: Les maisons anglaises qui envoient des marchandises munies de leur nom à leurs succursales françaises peuvent remplacer la mention corrective: «importé d'Angleterre» par le nom du lieu de fabrication. Si, par exemple, «John Brown & Co», de Londres, envoient à leur maison de Paris des marchandises marquées «John Brown & Co», cette mention serait considérée comme une indication d'origine française parce que la maison «John Brown & Co» est établie à Paris. Mais si ces marchandises portent la mention «John Brown & Co, Londres», le mot «Londres» sera considéré comme une indication suffisamment claire de leur origine réelle, et il ne sera pas nécessaire de compléter cette indication par l'adjonction des mots «Importé d'Angleterre». La Chambre de commerce britannique apprécie grandement la courtoisie qui a porté le ministre à faire cette concession, qui est plus importante pour le commerce britannique qu'il ne le semble au premier abord. Le nom du fabricant, accompagné de l'indication du lieu de fabrication, peut être apposé sur toute l'expédition sans égard pour sa destination ultime, tandis que le correctif «Importé d'Angleterre» ne serait applicable qu'aux marchandises expédiées en France, et il serait souvent difficile, — surtout pour des objets de métal, — de l'apposer après la fin du procédé de fabrication. On doit cependant se rappeler que cette faveur est subordonnée aux deux conditions suivantes: 1° que la succursale française soit une maison de commerce et non une fabrique; 2° que les réclames, prix-courants, etc., de la succursale indiquent clairement la nationalité de la marchandise. Les maisons anglaises n'ont rien à objecter à cela.

(Sheffield Electr.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adres-

sées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

134. *Application de la Convention d'Union aux États-Unis. — Conséquences éventuelles d'un défaut de réciprocité effective.*

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, un *avis et renseignement* où il est question entre autres de la solidarité, quant à la durée, entre les brevets américains et les brevets étrangers de date antérieure. Sous l'impression de la décision rendue par la Cour d'appel du 3^e circuit en date du 19 août 1909, — laquelle avait déclaré que la Convention d'Union, approuvée par le Président et le Sénat, avait force de loi indépendamment de toute action législative, — nous avons émis l'avis que toute dépendance entre le brevet américain et le brevet étranger avait cessé d'exister aux États-Unis.

Cet *avis et renseignement* avait été composé avant que nous eussions connaissance de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 20 janvier de cette année, que nous avons publié dans notre numéro d'avril (p. 58), et où il est dit que la Convention d'Union n'est pas exécutoire par elle-même. En application de ce principe, la Cour a déclaré que le brevet américain en cause avait pris fin en même temps que le brevet britannique antérieurement délivré pour la même invention.

Nous pensions, en conséquence, modifier notre *avis et renseignement* pour le mettre en harmonie avec la jurisprudence de la Cour suprême. Mais, comme l'arrêt de cette dernière a laissé dans l'ombre certains points de la plus grande importance pour l'application de la Convention aux États-Unis, nous devons auparavant recevoir des informations complémentaires de l'Administration américaine. Or, par suite d'une inadvertance, le texte composé a été utilisé dans notre dernier numéro sans modification aucune.

Nous reviendrons ultérieurement sur cette question. En attendant, nous devons rectifier notre notice en constatant que, d'après la plus haute autorité judiciaire des États-Unis, la Convention d'Union n'est exécutoire dans ce pays que dans la mesure où la législation intérieure le permet. Mais nous maintenons l'affirmation finale de notre *avis et renseignement*, conçu en ces termes :

« Les États de l'Union sont tenus d'appliquer les dispositions de la Convention indépendamment de tout examen de la réciprocité effective. Si l'un des États contractants ne remplit pas ses obligations concordataires, cela n'autorise pas les autres États à agir de même à son égard. Le seul moyen dont ils disposent pour mettre fin

à cet état de choses anormal est d'adresser des réclamations diplomatiques au pays qui manque à ses obligations. Mais, tant que ce pays n'est pas sorti officiellement de l'Union, ses ressortissants doivent jouir des bénéfices de la Convention. » Sinon, l'application des traités deviendrait une chose absolument facultative et contingente, alors que, dans l'intérêt de tous, elle doit constituer une obligation sacrée dont on ne saurait se délier que par un nouvel accord. Mais, d'autre part, il faut bien espérer qu'aux États-Unis on comprendra la nécessité absolue de mettre fin à un état de choses aussi anormal, en donnant à une convention signée et ratifiée par le Pouvoir exécutif sa pleine valeur légale.

135. *Est-il possible d'obtenir, au Brésil, un privilège pour l'exploitation d'une industrie nouvelle dans ce pays, mais déjà pratiquée à l'étranger?*

Certains pays, désireux de favoriser l'implantation, sur leur territoire, d'industries qui n'y sont pas encore pratiquées, tout en étant déjà exploitées à l'étranger, accordent à cet effet aux introducteurs de telles industries des brevets dits d'importation. Ces brevets accordent à leur titulaire un droit d'exploitation exclusive identique à celui qui résulte des brevets d'invention, et se distinguent de ces derniers par ce seul fait qu'ils n'empêchent pas l'importation de l'étranger des produits fabriqués d'après le brevet.

La législation brésilienne ne connaît pas le brevet d'importation. Elle ne prévoit la délivrance de brevets que pour des inventions nouvelles, et est même fort sévère à cet égard, car elle ne se borne pas, comme cela se fait dans plusieurs autres pays, à exiger la nouveauté par rapport au territoire national. Voici ce qui est disposé sur ce point dans l'article 1^{er} de la loi du 14 octobre 1882 :

Sont réputés nouveaux les produits, moyens, applications et perfectionnements industriels qui n'ont pas non plus été décrits ou publiés de manière à pouvoir être employés ou pratiqués.

Les brevetés étrangers peuvent, il est vrai, obtenir la confirmation de leurs droits au Brésil, mais seulement s'ils en font la demande dans le délai fixé par la loi. Celle-ci dispose à cet égard, dans son article 2 :

Les inventeurs brevetés dans d'autres pays pourront obtenir la confirmation de leurs droits dans l'Empire, à condition de satisfaire aux formalités et conditions établies par la présente loi, et d'observer les autres dispositions en vigueur qui sont applicables à leur cas.

La confirmation donnera les mêmes droits que le brevet accordé dans l'Empire.

§ 1. La priorité du droit de propriété de l'inventeur qui, après avoir demandé un brevet en pays étranger, fera la même demande au gouvernement impérial dans le délai de sept mois, ne sera pas invalidée par les faits qui pourraient survenir pendant cette période, tels qu'une autre demande, la publication de l'invention, son emploi ou sa mise en pratique....

Nous ignorons si la législation fédérale ou celle des États particuliers autorisent la concession de monopoles pour des industries nouvelles qui viendraient à être établies dans le pays. Il faudrait se renseigner sur place sur ce point.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1911

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1911 est de 18,952, dont 862 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 16,805 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 2,147, à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1911.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1911 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	146	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	184
2	Aiguilles, épingles et hameçons	38	40	Huiles et graisses	121
3	Arquebuserie et artillerie	99	41	Huiles et vinaigres	108
4	Articles pour fumeurs	299	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	140
5	Bimbeloterie	153	43	Instruments de musique et de précision	134
6	Bois	37	44	Jouets	116
7	Boissons	465	45	Liqueurs et spiritueux	469
8	Bonneterie et mercerie	547	46	Literie et ameublement	83
9	Bougies et chandelles	57	47	Machines à coudre	77
10	Café, chicorée et thé	247	48	Machines agricoles	64
11	Cannes et parapluies	16	49	Machines et appareils divers	354
12	Caoutchouc	60	50	Métallurgie	103
13	Carrosserie et sellerie	530	51	Objets d'art	21
14	Céramique et verrerie	41	52	Papeterie et librairie	405
15	Chapellerie et modes	54	53	Papiers à cigarettes	77
16	Chauffage et éclairage	325	54	Parfumerie	1,489
17	Chaussures	223	55	Passementerie et boutons	49
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	133	56	Pâtes alimentaires	92
19	Chocolats	303	57	Photographie et lithographie	196
20	Cirages	131	58	Produits alimentaires	875
21	Confiserie et pâtisserie	361	59	Produits chimiques	597
22	Conserves alimentaires	212	60	Produits pharmaceutiques	2,895
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	406	61	Produits vétérinaires	85
24	Coutellerie	214	62	Quincaillerie et outils	306
25	Cuir et peaux	49	63	Rubans	17
26	Dentelles et tulles	21	64	Savons	425
27	Eaux-de-vie	302	65	Serrurerie et maréchalerie	19
28	Eaux et poudres à nettoyer	143	66	T teinture, apprêts et nettoyage de tissus	43
29	Électricité	158	67	Tissus de coton	108
30	Encres	22	68	Tissus de laine	25
31	Engrais	36	69	Tissus de lin	3
32	Fils de coton	26	70	Tissus de soie	49
33	Fils de laine	35	71	Tissus divers	104
34	Fils de lin	156	72	Vins	1,853
35	Fils de soie	33	73	Vins mousseux	460
36	Fils divers	7	74	Produits divers	384
37	Gants	102			
38	Habillement	235			18,952

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des deux mille cent quarante-sept marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1911

1^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

Allemagne	609	Danemark	5	Mexique	2
Angleterre	338	Espagne	5	Monaco	1
Argentine (République)	13	États-Unis d'Amérique	134	Roumanie	1
Asie Mineure	1	Hollande	9	Russie	4
Autriche	19	Hongrie	15	Suède	39
Belgique	41	Italie	12	Suisse	19
Bésil	2	Japon	1	Tunisie	3
Canada et autres colonies anglaises	8	Luxembourg	1	Turquie	3

2^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle⁽¹⁾

Autriche	268	Espagne	34	Pays-Bas	109
Belgique	114	Hongrie	43	Portugal	43
Bésil	7	Italie	49	Suisse	190
Cuba	4	Mexique	1		

(1) 655 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1911.